

/RM/

ARRÊT N° 99

DOSSIER N° 64-95-PEN

ALLIOTE Michel René Emile

e/
M.P.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Glaude Jeanne PINAULT

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-et-un avril mil neuf cent quatre vingt-dix-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mr le Conseiller RATSIMISETRA Ernest et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAKOTONDRAMBOA Noël ;

Statuant sur le pourvoi de Me MICHEL PAIN, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de ALLIOTE Michel René Emile, prévenu, contre un arrêt de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo du 16 Septembre 1994 qui a condamné celui-ci à 50.000 F d'amende avec sursis et à des réparations civiles pour résistance opposée de mauvaise foi à l'exécution d'une décision de justice ;

Vu le mémoire en demande ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de l'article 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961 et de l'article 221 du Code Pénal, fausse interprétation de la loi en ce que la Cour d'Appel a confirmé le jugement du 08 Octobre 1993 sur le principe de la culpabilité alors que l'ordonnance de non-conciliation à exécuter était l'objet d'un appel avec défense à exécution provisoire et n'était pas définitive et que cette décision allouant une pension alimentaire libellée en francs français était matériellement impossible à exécuter ;

Attendu que la décision accordant une pension alimentaire est assortie légalement de l'exécution provisoire ; Qu'elle est exécutoire, l'article 221 du Code Pénal donnant une portée générale à la repression des résistances malicieuses à l'exécution des décisions de justice ; que le moyen manque donc en droit ;

Attendu que si le montant de la pension alimentaire, payable à l'intérieur du pays était exprimé en monnaie étrangère, il appartenait au débiteur de saisir telle juridiction compétente pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de l'ordonnance de non-conciliation sans que cette dispositions puisse constituer un obstacle insurmontable de nature à paralyser le paiement ; Que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu enfin que le retrait de plainte n'a aucun effet sur l'action publique dès lors qu'il n'a pas été signifié dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la citation ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;
Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprem, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Vertical handwritten notes and stamps on the left margin, including a circular stamp with illegible text.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be "Glaude Jeanne Pinault".

Où étaient présents : Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président
de Chambre, Président ;

Mr RATSIMISEHRA Ernest, Conseiller-Rapporteur ;

Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Mr RAHARINOSY Roger, Mme RAZANADRAKOTO
Solange, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTONDRAKOTRA Noël, Avocat Général ;

Ms BARIVELO Marie Eliana, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le
Rapporteur et le Greffier.-

Andriamaholy Vonimbolana

Ratsimisehra Ernest

Barivelo Marie Eliana